



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 JUIN 2026 A 18 H 30**

Le Conseil Municipal a été convoqué vendredi 29 mai 2026.

L'affichage a été effectué vendredi 29 mai 2026.

Le cinq juin deux mille vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages en séance publique sous la Présidence de **Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, Maire.**

Étaient présents :

Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, Monsieur BAGGIO Jean-Marie, Madame HENRY Christine, Monsieur LELEU Pascal, Monsieur CHAPUS Benoît-Joseph, Monsieur LAPORTE Francis, Madame PALLUET Laurence, Madame SELIMBAYE Yolen, Madame SATGÉ Daphné, Madame L'HOMME Céline, Madame BOUTOULE Émilie, Monsieur ESNAULT Jean-François, Madame PEETERS Stéphanie, Monsieur CARTEYRON Étienne, Monsieur LANSARD RUIZ Pierre, Monsieur ROTA Alexis

Pouvoirs :

Madame BOUCHON PEAUCELLE Isabelle donne pouvoir à Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline
Monsieur LENNE Frédéric donne pouvoir à Monsieur CHAPUS Benoît

Absente excusée : Madame BLIMON Rachel

Madame SATGÉ Daphné a été élue Secrétaire de séance.

Le quorum a été atteint.



Approbation du procès-verbal de la réunion du 18 mai 2026

Le procès-verbal de la réunion du 18 mai 2026 est adopté à l'unanimité des membres qui ont assisté à cette séance.

Rapport n° 2026/54 : Election des délégués et des suppléants pour l'élection des sénateurs

VU le décret n° 2026-301 du 21 Avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU l'arrêté préfectoral pris en date du 11 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune de GÉNISSAC,

VU les articles L.283 à 293 du Code électoral,

VU les articles R. 137 et suivants du Code électoral,

CONSIDÉRANT que les délégués sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDÉRANT que les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de composer un bureau électoral présidé par le Maire. Il comprend en outre :

- les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,
- les deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau est ainsi composé comme suit :

Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, Présidente,
MM BAGGIO Jean-Marie, LELEU Pascal, LANSARD RUIZ Pierre et ROTA Alexis conseillers municipaux,

1 seule liste de candidats a été déposée avant l'ouverture du scrutin.

Sont candidats :

- Liste présentée par Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline

Délégués :

- BOURDAT BRISSEAU Émeline
- BAGGIO Jean-Marie
- BOUCHON PEAUCELLE Isabelle
- LANSARD RUIZ Pierre
- HENRY Christine

Délégués suppléants :

- ESNAULT Jean-François
- L'HOMME Céline
- LELEU Pascal



Après avoir procédé au vote à bulletin secret, il est procédé au dépouillement du vote sous le contrôle du bureau électoral. Les résultats sont proclamés.

Sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel :

- Liste présentée par Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline : 18 suffrages obtenus, soit 5 mandats de délégués et 3 mandats de suppléants.

Sont élus délégués :

- BOURDAT BRISSEAU Émeline
- BAGGIO Jean-Marie
- BOUCHON PEAUCELLE Isabelle
- LANSARD RUIZ Pierre
- HENRY Christine

Sont élus délégués suppléants :

- ESNAULT Jean-François
- L'HOMME Céline
- LELEU Pascal

Rapport n° 2026/55 : La Cali : Désignation des représentants des communes au sein de la CLECT
--

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU la délibération communautaire n°2017-02-053 en date du 17 février 2017 portant sur la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

VU la délibération communautaire n°2026-04-075 en date du 28 avril 2026 portant sur la détermination de la composition de la CLECT,

CONSIDÉRANT que la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

CONSIDÉRANT que la CLECT élit son président et un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres,

CONSIDÉRANT que le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; qu'il en préside les séances et qu'en cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président,

CONSIDÉRANT que la commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts et qu'elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur,

CONSIDÉRANT que la commission se base pour ses évaluations sur les principes suivants :

- Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission,

- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année,



- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges,

- Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la CLECT. Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la CLECT doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à La Cali, sur le fondement de l'article 109 Nonies C de déterminer sa composition, à la majorité des deux tiers et que par délibération n°2026-04-075 en date du 28 avril 2026, le Conseil communautaire a déterminé que les communes seraient représentées de la manière suivante :

- un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune pour les communes de moins de 3 500 habitants,
- trois représentants titulaires et trois représentants suppléants par commune pour les communes de 3 500 habitants et plus.

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux Conseils municipaux de désigner leurs propres membres au sein de la CLECT,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation de :

- représentant titulaire : Pierre LANSARD RUIZ
- représentante suppléante : Émilie BOUTOULE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DESIGNE** les représentants au sein de la CLECT :

- **représentant titulaire : Pierre LANSARD RUIZ**
- **représentante suppléante : Émilie BOUTOULE**

- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de La Cali.

Rapport n° 2026/56 : Adoption du contrat de services WeMagnus

Madame le Maire informe l'Assemblée des points suivants :

- la Commune est actuellement engagée avec la société Berger Levraut pour l'utilisation des logiciels métiers des services administratifs (gestion financière, population-gestion des relations citoyennes et ressources humaines avec l'application Paie). Le secrétariat dispose de la version E.Magnus.

- le prestataire informatique Berger-Levraut propose aujourd'hui une évolution de sa gamme de services avec la solution WeMagnus pensée spécifiquement pour les communes de moins de 5000 habitants qui offre une application tout-en-un plus intuitive et fluide avec une automatisation des tâches récurrentes. Cette solution comprend la mise à disposition de guides interactifs et d'assistants métiers.

La société Berger Levraut a commercialisé ce nouveau dispositif de logiciels l'année dernière.

Le nouveau dispositif WeMagnus est un logiciel tout-en-un qui a été conçu avec les secrétaires généraux de mairie. Disposant d'un hébergement de données en France, il propose une solution SaaS (cloud : accessible via internet) et met à disposition un chat SAV, un agenda réglementaire et un lien d'accès au forum d'entraide



des secrétaires de mairie. A l'avenir, ce pack sera obligatoire et plus onéreux. En effet, la société Berger Levrault annonce une migration Cloud pour tous ses clients d'ici 2028.

- présente les avantages à cette migration : une réduction des coûts de renouvellement des serveurs, une simplification de la maintenance sécurisée, des mises à jour assurées par la société Berger Levrault, le recours à des logiciels complémentaires et un accès facilité via internet permettant aux agents de se connecter de n'importe où, à tout moment, favorisant le télétravail et la mobilité.

La solution technique consiste en un hébergement externalisé sous la forme d'un contrat de services (abonnement), permettant d'utiliser un logiciel à distance par le biais d'une simple connexion à internet et de bénéficier de tous les services et expertises liés. Le fournisseur héberge le logiciel sur ses serveurs et assure un service continuellement à jour puis qu'il actualise le logiciel, tous les clients bénéficiant de la mise à jour en même temps.

VU les contrats signés entre la collectivité et la société Berger-Levrault relatifs aux services de suivi et d'hébergement de progiciels E.Magnus,

CONSIDÉRANT que la nouvelle solution SaaS tout-en-un de la société Berger Levrault regroupe dans un seul abonnement la gamme de logiciels métiers E.Magnus avec des outils supplémentaires répondant aux évolutions réglementaires ainsi qu'aux mesures de sécurité exigées,

CONSIDÉRANT que les contrats de la solution E.Magnus utilisés actuellement par les services de la collectivité seront résiliés lors de la migration vers WeMagnus pour être regroupés en un seul et ainsi simplifier le suivi administratif,

CONSIDÉRANT qu'en migrant de la solution E.Magnus vers la solution WeMagnus la collectivité peut bénéficier de modules supplémentaires (logiciel Carrières + absences RH et logiciel Gestion des assemblées et des délibérations),

Madame le Maire propose à l'Assemblée de conclure un nouveau contrat de services WeMagnus avec la société Berger Levrault pour une durée de trois ans. La redevance annuelle pour ce contrat de services s'élève à 12 902,40 € TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de souscrire au contrat de services WeMagnus présentée par la société Berger Levrault pour un coût annuel de **12 902,40 € TTC** pour une durée ferme de **3 ans**.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat correspondant et tous documents associés.

- **DIT** que la dépense est inscrite au budget principal de la Commune de l'exercice 2026.

Monsieur Étienne Carteyron demande si une mise en concurrence a été effectuée pour ces progiciels métiers. Madame le Maire explique que ce prestataire donne satisfaction dans la mesure où les logiciels sont adaptés aux besoins de notre mairie et que la société Berger Levrault est leader sur le marché des collectivités locales. La démarche initiée par le service administratif n'était pas de changer de prestataire mais de faire évoluer la gamme de logiciels existante.

Monsieur Pierre Lansard Ruiz s'interroge : est-ce que cette nouvelle gamme de services permettra de signer les contrats de façon électronique comme par exemple le contrat avec la Poste pour la distribution de bulletins municipaux ? Madame le Maire répond que le secrétariat va se renseigner.

Rapport n° 2026/57 : Décision modificative n° 2 au BP 2026

Madame le Maire informe l'Assemblée que l'entreprise Bernard Paysage & Environnement a réalisé des



travaux d'espaces verts sur la place du monument aux morts dans le cadre d'un marché public conclu en 2023,

CONSIDÉRANT qu'un état d'acompte d'un montant de 1 264,70 € TTC reste à régler dans le cadre de ce marché,

CONSIDÉRANT que cette dépense n'a pas été prévue au budget principal de la Commune de l'exercice 2026, il convient de régulariser la situation en affectant les crédits nécessaires au chapitre 23 – Immobilisation en cours,

Madame le Maire informe l'Assemblée que la Commune doit procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées du compte 204,

CONSIDÉRANT que la somme totale s'élève à 25 444 € alors que les crédits prévus s'élèvent à 23 605 €, il convient d'abonder le chapitre 042 en dépenses de fonctionnement et le chapitre 040 en recettes d'investissement,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** les virements suivants sur le budget principal de la Commune de l'exercice 2026 :

Section d'investissement

	<u>Plus</u>	<u>Moins</u>
<u>Dépenses</u>		
Article 2138/21 opération n° 2024-01		1 300 €
Article 231/23 opération 2023-10	1 300 €	
<u>Recettes</u>		
Article 021/021		1 839 €
Article 2804182/040	1 839 €	

Section de fonctionnement

<u>Dépenses</u>		
Article 023/023		1 839 €
Article 681/042	1 839 €	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00.

Fait à Génissac, le 8 juin 2026

Le Maire,



Émeline BOURDAT BRISSEAU

La Secrétaire de séance,

Daphné SATGÉ

